

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

Loi sur l'instruction publique (chapitre 1-13.3, a. 455.2)

| | 31 mars | 15 avril | 30 avril | 15 mai | 1 ^{er} juin | 15 juin | 1 ^{er} juillet | 1 ^{er} septembre |
|--|---|--|---|---|--|--------------------------------|--|---------------------------|
| POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE MEMBRES | | Au plus tard le 15 avril Publication par le DG d'un avis de désignation et du formulaire de mise en candidature. | | | | | Le 1^{er} juillet Prise d'effet des désignations. | |
| MEMBRES PARENTS D'UN ÉLÈVE | Au plus tard le 31 mars Le DG informe le CP de la détermination du découpage du territoire du CSS en 5 districts. Le DG doit préalablement consulter le CP s'il entend apporter des modifications au découpage, modifier ou alterner un nom à un district ou ajouter une école à un district (délai de consultation minimal de 15 jours). Le règlement prévoit une procédure lorsqu'un redécoupage provoque un déboulement de membres désignés. | Avant le 15 avril Le CP révisé annuellement le processus de désignation des membres parents. Il peut demander l'avis de la direction générale qui veille à l'application du règlement. | Au plus tard le 1^{er} mai Transmission au membre du CP qui est responsable du processus de désignation ou, à défaut, au président du CP. | Au plus tard le 1^{er} mai Les membres sont désignés selon les modalités déterminées par le CP. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du CP. Le CP avise le DG des résultats du processus de désignation mené. Lorsqu'aucun candidat n'a soumis sa candidature pour représenter un district, un nouvel appel de candidatures est fait par le CP, qui précise le délai. Un représentant des parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district (mais qui n'est pas membre du comité de parents) peut se porter candidat pour ce district. Il ne peut cependant être désigné si le nouvel appel de candidatures a permis à un membre du CP qui vient du district en cause de se porter candidat dans le délai prescrit. | Au plus tard le 1^{er} juin Désignation des membres. | | | |
| MEMBRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL | | | Au plus tard le 1^{er} mai Transmission au DG du formulaire de mise en candidature. | Au plus tard le 1^{er} mai Les membres représentant le personnel sont désignés selon les modalités déterminées par le DG, sous réserve des dispositions prévues au règlement. Les administrateurs sont désignés par et parmi leurs pairs siégeant à un conseil d'établissement, au moment de la désignation ou encore par et parmi leurs pairs selon le cas. S'il n'y a aucune candidature pour un siège, un nouvel appel de candidatures est fait par le DG qui précise le délai applicable. | Au plus tard le 1^{er} juin Désignation des membres. | | | |
| MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNAUTÉ | | | | Au plus tard le 15 mai Transmission du formulaire de mise en candidature. | Au plus tard le 15 juin La désignation des membres représentant la communauté à lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et par les membres représentant le personnel visé lors d'une séance convoquée par le DG et tenue au plus tard le 15 juin. | Au plus tard le 15 juin | Au plus tard le 1^{er} septembre Lorsque tous les postes représentants de la communauté n'ont pu être pourvus, tout poste non pourvu fait l'objet d'un nouvel avis publié entre le 15 août et le 1 ^{er} septembre. Un délai de 30 jours est donné aux candidats pour soumettre leur candidature. | |

Fonctions du directeur général (art. 1 à 3)

- Veille à l'application du règlement.
- S'assure que l'information portant sur les modalités, les conditions et les normes de désignation des membres du CA soit disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.
- Transmet cette information à quiconque le demande.
- Formule des suggestions aux personnes se voyant confier des responsabilités par le règlement.
- Vérifie la conformité des candidatures déposées pour les différents postes disponibles.

Découpage du territoire du CSS en 5 districts pour la désignation des membres parents d'un élève (art. 7)

- Chaque école est située dans un seul district.
- Au moins une école est située dans chacun des districts.
- L'ensemble des écoles d'un district forme un territoire géographique cohérent en desservant chacune une partie de ce territoire qui est contiguë à celle d'une ou de plusieurs des autres écoles du même district.
- Répartition la plus équitable possible en termes de nombre d'écoles et d'élèves dans chacun des districts.

Formulaire de candidature obligatoire (art. 4)

- Nom et coordonnées du candidat.
- Poste pour lequel il dépose sa candidature.
- Attestation des qualités et des conditions requises.
- Exposé des motifs au soutien de sa candidature.

Légende

- CP : Comité de parents
- CSS : Centre de services scolaire
- DG : Directeur général
- : Processus non prévu au règlement